



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution [73/180](#), le rapport établi par Tomás Ojea Quintana, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

* [A/74/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est présenté en application de la résolution 73/180 de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le titulaire du mandat donne un aperçu de l'évolution récente de la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée dans le contexte des progrès que connaissent les initiatives politiques et les efforts déployés en faveur de la paix, de la sécurité et de la dénucléarisation dans la péninsule coréenne. Le Rapporteur spécial espère éclairer les négociations en cours et réaffirme la nécessité d'intégrer aux pourparlers de paix un volet relatif aux droits de la personne. À cet égard, le Rapporteur spécial présente une série de recommandations au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et aux autres principales parties prenantes.

I Introduction

1. La République populaire démocratique de Corée demeure à un point critique de son histoire. Le 30 juin 2019, les premières discussions trilatérales jamais tenues entre les trois dirigeants – le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong Un, le président de la République de Corée, Moon Jae-in, et le président des États-Unis, Donald Trump – ont eu lieu dans la zone démilitarisée coréenne. Le Rapporteur spécial rend un hommage particulier aux principales parties pour leur engagement à maintenir la dynamique du dialogue et reste positif quant à l'évolution du processus de paix, de la dénucléarisation et de la relation intercoréenne. Dans le même temps, pour parvenir à une péninsule coréenne pacifique et prospère, il est temps de prendre des décisions justes et opportunes. En dépit de l'absence de signe d'amélioration de la situation des droits des personnes en République populaire démocratique de Corée, les considérations relatives aux droits de la personne restent à ce jour exclues des pourparlers de paix.

2. Malheureusement, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à qui incombe au premier chef le devoir de s'acquitter des obligations relatives aux droits de la personne, continue d'opprimer les libertés fondamentales de son peuple et de violer ses droits de la personne. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se concentrera sur les principales préoccupations relatives aux droits de la personne et découlant des informations qui lui ont été fournies par des fuyitifs, des parents de victimes de violations des droits de la personne et d'autres sources. Il espère que ces questions éclaireront les négociations de paix en cours.

II. Aperçu de la situation politique et de sécurité

3. Suite au Sommet de Hanoi qui a eu lieu les 27 et 28 février 2019, et qui s'est achevé sans accord, M. Trump, a tenu le 30 juin, pendant une visite d'État de deux jours à Séoul, un sommet impromptu avec le dirigeant de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong Un, au village de la trêve de Panmunjom, dans la zone démilitarisée. M. Trump est devenu le premier président des États-Unis en exercice à pénétrer sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée lorsqu'il a franchi avec M. Kim la ligne de démarcation militaire. À l'issue d'une rencontre à huis clos, il a déclaré que les deux pays étaient convenus de redémarrer des pourparlers de travail au cours des deux ou trois semaines suivantes. La présence de M. Moon a fait de ces discussions trilatérales les premières jamais tenues entre les trois dirigeants. Le Rapporteur spécial prend note de l'importance symbolique de ces rencontres pour les pourparlers de paix et de dénucléarisation.

4. Le 25 juillet 2019, la République populaire démocratique de Corée a lancé dans l'océan deux missiles à courte portée en direction du Japon. Ce tir a été en partie décidé en réponse à l'exercice militaire annuel conjoint prévu en août 2019 entre la République de Corée et les États-Unis. Selon les médias d'État de la République populaire démocratique de Corée, M. Kim a déclaré qu'il s'agissait d'un « avertissement solennel » adressé aux « fauteurs de guerre » de l'armée sud-coréenne. Le Gouvernement de la République de Corée a annoncé qu'en dépit de cet avertissement, il maintiendrait l'exercice militaire conjoint programmé. M. Trump a minoré l'importance du tir de missile en parlant de « missiles très ordinaires ». Le premier ministre japonais, Shinzo Abe, a déclaré que les tirs ne présentaient aucune menace pour la sécurité nationale de son pays. Le 31 juillet 2019 et le 2 août 2019, la République populaire démocratique de Corée a de nouveau tiré des missiles à courte portée.

5. Au cours de sa dernière visite, le Rapporteur spécial a eu avec plusieurs fugitifs de la République populaire démocratique de Corée des discussions à propos de leurs points de vue sur les perspectives de paix et de prospérité dans la péninsule coréenne. Ils étaient certes conscients de la nécessité d'aboutir à la paix et à la prospérité mais se sont dits sceptiques quant à la possibilité qu'un résultat, quel qu'il soit, bénéficie à la population. Étant donné que les voix des citoyens nord-coréens, y compris celle des femmes, sont absentes des négociations en cours, le Rapporteur spécial invite les deux camps à faire preuve d'un esprit de compromis pour que les droits de ces citoyens nord-coréens soient mieux protégés à mesure que les pourparlers progressent. Pour ce faire, il faudrait au minimum un accord contraignant la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, à leur accorder un accès aux instances indépendantes de suivi des droits de la personne, y compris au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et à dialoguer avec eux.

6. Le Rapporteur spécial souligne que l'assouplissement de certaines sanctions pourrait permettre l'établissement d'une coopération économique et culturelle intercoréenne, y compris dans les domaines de coopération convenus lors du sommet intercoréen qui s'est tenu du 18 au 20 septembre 2018 à Pyongyang, produisant de ce fait un effet positif sur le droit à un niveau de vie adéquat¹. La Déclaration du sommet du 19 septembre comprenait un engagement à « normaliser le complexe industriel de Kaesong et le projet touristique du mont Kungang »² et à envisager la création d'une « zone économique spéciale conjointe sur la côte ouest » et une « zone touristique spéciale conjointe sur la côte est »³. Le Rapporteur spécial souligne le rôle que la République de Corée peut jouer pour veiller à ce que les droits du travail des travailleurs de la République populaire démocratique de Corée soient respectés dans ces projets, montrant du même coup l'exemple pour le reste de ce pays et ouvrant la voie à la poursuite de discussions plus larges sur les droits de la personne.

7. Avant la visite de M. Trump, le président chinois, Xi Jinping, s'est rendu à Pyongyang le 20 juin pour une visite de deux jours. Présentée dans les médias d'État de la République populaire démocratique de Corée comme une « visite d'État », cette visite était la première d'un chef d'État chinois depuis près de quinze ans. Le 25 avril, le premier sommet entre la République populaire démocratique de Corée et la Fédération de Russie depuis 2011 s'est tenu à Vladivostok, les échanges ayant principalement porté sur l'économie. Le Rapporteur spécial note que la République populaire démocratique de Corée continue de susciter un intérêt stratégique et économique parmi les principales puissances mondiales et les prie instamment de

¹ De même, le Rapporteur spécial a fait part de sa préoccupation concernant les effets préjudiciables des sanctions contre les populations ordinaires en République populaire démocratique de Corée. En juillet 2019, par exemple, l'Agence coréenne du commerce et de l'investissement a publié un rapport attribuant le recul du volume des échanges commerciaux de la Corée du Nord, en baisse de 48,8 % par rapport à l'année précédente, aux sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Voir Nam Hyun-woo, « Sanctions halve North Korea's 2018 trade », *Korea Times*, 19 juillet 2019, http://www.koreatimes.co.kr/www/nation/2019/07/103_272576.html. Dans un pays comme la République populaire démocratique de Corée, où le système public de distribution ne fonctionne plus, le commerce permet aux gens de survivre. C'est pourquoi les obstacles au commerce nuisent à leurs droits économiques et sociaux les plus fondamentaux. Voir également Jang Seul Gi, « Sanctions hit North Korea's South Pyongan Province hard », *Daily NK*, 11 juillet 2019, <https://www.dailynk.com/english/sanctions-hit-north-koreas-south-pyongan-province-hard/>.

² En juin 2019, le Mouvement pour Une Corée a présenté au Gouvernement de la République de Corée une demande de reprise des excursions suspendues au Mont Kungang, en guise de symbole des échanges intercoréens et de la paix sur la péninsule coréenne.

³ Voir <https://english1.president.go.kr/BriefingSpeeches/Briefings/322> pour une traduction non officielle de la déclaration.

placer les droits de la personne de la population de ce pays au-dessus de leurs propres intérêts nationaux étroits.

III. Missions effectuées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

8. Le Rapporteur spécial a effectué deux visites officielles en République de Corée, du 7 au 11 janvier 2019 et du 17 au 21 juin 2019. Il a rencontré des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'unification, un membre de l'Assemblée nationale, des membres de l'Association professionnelle du complexe industriel Kaesong, des chercheurs de l'Institut coréen pour l'unification nationale, des membres de l'Organisation des Nations unies et d'organisations de la société civile, des spécialistes des médias et des membres de la communauté diplomatique à Séoul. Il s'est entretenu avec des femmes ayant fui la République populaire démocratique de Corée dans des centres de réinstallation en République de Corée et a également interrogé des fugitifs dont des parents avaient été arrêtés et détenus en Chine et d'autres dont des parents avaient été envoyés dans un *kwanliso* (camp de prisonniers politiques). Le Rapporteur spécial remercie sincèrement le Gouvernement de la République de Corée pour sa coopération entière et constante et son engagement en faveur de son mandat. Il remercie également tous ceux qui ont pris le temps de le rencontrer et salue leur courage et leurs inlassables efforts pour améliorer la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée.

9. Suite à la visite du Rapporteur spécial en République de Corée, du 7 au 11 janvier, un commentaire publié par un média contrôlé par l'État, *Uriminzokkiri*, en République populaire démocratique de Corée, a condamné la déclaration du Rapporteur spécial, jugeant qu'elle n'était rien d'autre qu'un « acte inconscient d'un invité malvenu qui fait l'effet d'une douche froide » sur les affaires intercoréennes en cours. Suite à la visite du 17 au 21 juin, un commentaire publié sur le site internet *Meari* a semble-t-il dénoncé le Gouvernement de la République de Corée pour s'être livré à une « provocation intolérable » en permettant la visite. L'article avertissait que le « racket aux droits de la personne » qui avait été « haineusement déployé » par les précédents gouvernements de la République de Corée avait « joué un rôle majeur dans l'effondrement sans précédent des relations intercoréennes ».

10. Le Rapporteur spécial réaffirme que la meilleure manière de répondre aux préoccupations de la République populaire démocratique de Corée concernant le programme des Nations Unies en matière de droits de la personne consiste à dialoguer et coopérer avec lui. Plus de 15 ans ont passé depuis que le mandat du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/13⁴, et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a toujours pas entrepris de communiquer avec les détenteurs de mandat. Cette prise de position du Gouvernement a encouragé l'Organisation des Nations Unies à mettre sur pied une commission d'enquête sur les droits des personnes en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement qu'il n'a cessé de soutenir le rapprochement intercoréen en faveur de la paix et de la prospérité et d'en reconnaître l'importance. L'engagement de toutes les parties concernant les questions relatives aux droits de la personne, y compris dans les domaines économiques et sociaux, contribuera à faire avancer un processus de paix substantiel. Le débat relatif aux droits au travail et à un niveau de vie adéquat pour les travailleurs, par exemple, peut utilement ouvrir la voie

⁴ E/CN.4/RES/2004/13.

à une coopération économique plus large. Le Rapporteur spécial continuera de chercher à coopérer avec la République populaire démocratique de Corée et exhorte le Gouvernement à suivre l'exemple de la République de Corée et à lui permettre de se rendre dans le pays pour dialoguer avec les parties concernées de manière constructive et objective.

IV. Situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée

A. Le droit à l'alimentation

11. En tant que composante du droit à un niveau de vie adéquat, le droit à l'alimentation n'englobe pas seulement la quantité d'alimentation mais aussi sa qualité ainsi que la sécurité alimentaire. L'insécurité alimentaire a atteint un niveau alarmant en République populaire démocratique de Corée.

12. Selon l'Organisation des Nations Unies, 11 millions de personnes, soit 43,4 % de la population, sont sous-alimentées. Un nombre important de personnes vivant en République populaire démocratique de Corée n'ont tout simplement pas accès à une alimentation continue et suffisante et leur régime alimentaire manque de vitamines, de protéines et de graisses. Selon une enquête conduite en 2017 par le Bureau central de statistique avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, un tiers des enfants âgés de 6 à 23 mois n'ont pas bénéficié d'un apport alimentaire minimum acceptable (c'est-à-dire la combinaison de la diversité minimum des aliments et du nombre minimum de repas)⁵. Le taux de retard de croissance (à savoir l'insuffisance de la taille par rapport à l'âge), qui est un indice du fait que la malnutrition chronique est largement irréversible, a reculé de 28 % en 2012 à 19 % en 2017. En dépit de cette amélioration, cependant, les disparités régionales demeurent. La même enquête a révélé que 2,5 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'émaciation (c'est-à-dire d'un poids insuffisant par rapport à leur taille), et que 0,5 % étaient gravement émaciés. L'émaciation est un solide indice de la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans. En 2019, quelque 140 000 enfants seraient encore affectés par la sous-nutrition et 30 000 d'entre eux sont exposés à un risque accru de décès en République populaire démocratique de Corée⁶.

13. C'est au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il incombe au premier chef d'assurer le droit à l'alimentation. Il viole ses obligations en raison de ses politiques économiques et agricoles défailtantes, y compris des carences de la répartition de ses ressources et la discrimination généralisée qui caractérise le système public de distribution où les citoyens ordinaires, en particulier les agriculteurs, n'ont pas reçu les rations qui leur revenaient. En outre, les conditions climatiques, l'infertilité des terres, les catastrophes naturelles et les effets néfastes des sanctions ont contribué à aggraver l'insécurité alimentaire.

14. Dans le même temps, le Gouvernement n'a pas mis en place les conditions dans lesquelles la population peut accéder aux denrées alimentaires sur les marchés en toute sécurité et sans s'exposer au risque de criminalisation. Les citoyens ont tiré les enseignements de la famine du milieu des années 1990 et complètent l'alimentation fournie dans le cadre du système public de distribution en exerçant des activités

⁵ Pour plus de détails sur les besoins alimentaires, voir le paragraphe 9 de l'Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante.

⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Rapport annuel du Bureau de pays de l'UNICEF en RPD de Corée pour 2018 », p. 1.

commerciales informelles afin de gagner de l'argent et d'acheter de la nourriture. Toutefois, ceux qui se livrent à de telles activités s'exposent au risque constant de harcèlement – y compris sexuel⁷ – par la police locale, et à l'obligation de devoir payer des pots-de-vin pour protéger leurs activités commerciales et d'échapper aux travaux assignés par l'État⁸. Une femme ayant récemment quitté la République populaire démocratique de Corée a fait part de ses frustrations au Rapporteur spécial : « Je ne recevais ni rations ni allocation. Mais je n'avais pas le droit d'exercer librement des activités commerciales pour gagner de l'argent .» Le droit des droits de l'homme ne prescrit pas comment assurer le droit de la population à l'alimentation. Il oblige cependant le Gouvernement à établir un cadre garantissant que la population a accès à une alimentation adéquate et qu'elle est en mesure de subvenir à ses besoins.

15. Les pénuries de denrées alimentaires devraient s'aggraver au cours de la prochaine saison et, pourtant, 11,9 % seulement de l'appel humanitaire des organismes des Nations Unies a été financé. Les organismes humanitaires des Nations Unies ont actuellement accès à chacune des 11 provinces, mais seules deux d'entre elles ont accès à la province de Chagang, et encore s'agit-il d'un accès spécifique assorti de restrictions de surveillance. Les organismes humanitaires internationaux doivent être accompagnés par leur personnel national, généralement désigné par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. En outre, les obstacles physiques tels que la rudesse des conditions météorologiques en hiver et le réseau routier hors de Pyongyang, ainsi que l'absence de données de référence disponibles, entravent le plein accès et le suivi. L'insuffisance des financements pourrait nuire davantage à leur portée.

16. En raison des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, les organisations humanitaires ont besoin de l'approbation du comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) (le comité des sanctions) et, parfois, de celle du gouvernement de leur propre pays. En mars 2019, le porte-parole du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat au bureau régional de Bangkok a déclaré que « si les sanctions du Conseil de sécurité imposées au pays exemptent clairement les activités humanitaires, les agences humanitaires continuent de faire face à de graves conséquences imprévues sur leurs programmes, comme l'insuffisance des financements, l'absence de canal bancaire permettant les transferts humanitaires et les difficultés d'acheminement des fournitures humanitaires »⁹.

17. Le Rapporteur spécial se réjouit de la décision prise par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de proroger la période d'aide d'urgence jusqu'en octobre 2019 pour aider ceux qui sont affectés par l'aggravation des pénuries alimentaires après avoir reçu l'exemption du comité des sanctions du Conseil de sécurité le 11 juin 2019. L'aide fournie consiste notamment à installer des pompes et robinets à eau qui nécessitent des articles en métal dont les sanctions du Conseil de sécurité interdisent l'exportation en République populaire démocratique de Corée. Dans son rapport annuel 2018, le CICR déclare que « l'accès à l'eau, aux soins médicaux et à rééducation physique demeure précaire en [République populaire démocratique de Corée], en raison du délabrement des infrastructures et de l'irrégularité de la fourniture d'électricité... Les acteurs humanitaires ont eu des difficultés à aider les personnes dans le besoin en raison des sanctions des [Nations Unies] et des

⁷ Human Rights Watch, « *You cry at night but you don't know why* »: *Sexual Violence against Women in North Korea*, novembre 2018.

⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », mai 2019.

⁹ Christy Lee, « Humanitarian groups say sanctions impede aid to North Koreans », *Voice of America*, 26 mars 2019.

restrictions imposées par le Gouvernement à toutes les entités étrangères présentes dans le pays »¹⁰.

18. Le Rapporteur spécial souligne que la coopération humanitaire doit être fournie sans politisation et dans le respect intégral des principes de neutralité et d'indépendance. Il encourage les donateurs à répondre à l'appel humanitaire. Parallèlement, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée devrait fournir des informations concernant les droits de la population à l'alimentation et permettre le suivi et l'accès par des acteurs externes afin de s'assurer que l'aide humanitaire atteint ceux qui sont dans le besoin et d'obtenir la confiance des donateurs à cet égard.

19. La prospérité dans la péninsule coréenne, qui va de pair avec la paix, est l'un des principaux objectifs des négociations en cours et ne saurait être obtenue tant que les graves limitations à un accès adéquat à l'alimentation perdurent en République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement doit profondément transformer les systèmes actuels – et prendre l'engagement de revoir la répartition des ressources budgétaires disponibles – et mettre en œuvre des politiques publiques qui garantissent l'accès de la population toute entière à une alimentation adéquate¹¹, comme l'exigent non seulement les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie¹², mais aussi l'article 64 de sa propre Constitution nationale qui dispose que l'État garantit effectivement les droits et libertés démocratiques authentiques ainsi que le bien-être matériel et culturel de tous ses citoyens.

20. Le premier objectif devrait consister à garantir l'alimentation des enfants, qui sont les plus vulnérables en l'absence d'un régime alimentaire adéquat car cette situation affecte – de manière irréversible dans les cas les plus graves – leur croissance et leur développement physique et intellectuel¹³. Le Rapporteur spécial réitère la recommandation formulée dans son rapport le plus récent au Conseil des droits de l'homme en mars 2019 (A/HRC/40/66) visant à ce que les autorités étudient l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection sociale destinée à profiter aux plus vulnérables. À l'évidence, la population de la République populaire démocratique de Corée n'oubliera jamais la terrible tragédie provoquée par la famine dans les années 1990 et ceux qui en ont souffert méritent les réparations les plus larges¹⁴. Cette catastrophe humanitaire doit servir de leçon au Gouvernement, apportant la preuve qu'il doit protéger sa population dans la réalisation de ce droit fondamental.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, *Rapport annuel 2018*, vol. 1 (Genève, 2018), p. 354.

¹¹ Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 21 (« Il faut pour cela adopter une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme... L'État partie doit aussi recenser toutes les ressources dont il dispose pour atteindre ces objectifs et définir la manière la plus rentable de les utiliser »).

¹² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 ; alinéa 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; alinéas 2) c) et e) de l'article 24 et alinéas 1 à 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 25 f) et alinéa 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Voir également l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹³ Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 28 (« Même lorsqu'un État fait face à de sévères limitations de ressources... des dispositions devraient être prises pour donner spécialement effet au droit des groupes de population et des individus vulnérables à une nourriture suffisante. »).

¹⁴ Ibid., par. 32 (« Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non-répétition »)

B. Liberté d'information et de communication

21. La surveillance et le contrôle étroit des citoyens restent généralisés en République populaire démocratique de Corée, tout comme d'autres graves restrictions des libertés fondamentales. Une fugitive de la région du Nord-Est a décrit sa vie d'avant ainsi : « pas de liberté, pas de rations, pas d'activités commerciales, la surveillance et le risque de répression, aucun bonheur pour quiconque dans les zones agricoles ».

22. Les journaux, les chaînes de radio et de télévision et internet sont complètement contrôlés par le Gouvernement, en particulier par le Département de la propagande et de l'agitation du Parti du travail de Corée. La première directrice-adjointe de ce département est M^{me} Kim Yo-Jong, sœur de Kim Jong Un. Voici quelques-uns des organes de presse écrite : *RodongSinmun* (journal du Parti des travailleurs, disponible en coréen et en anglais), *JosonInmingun* (journal de l'Armée populaire coréenne), *MinjuChoson* (« Corée démocratique », le journal du Gouvernement et de la présidence) et *ChongnyonJonwi* (La jeunesse avant-gardiste, journal de la Ligue de la jeunesse *kimilsungiste-kimjongiliste*), entre autres, ainsi que des journaux locaux comme *The Pyongyang Times*. Ils traitent de politique, d'économie, de culture, de tourisme, de sport, d'actualités internationales ainsi que de questions nationales telles que la réunification de la péninsule coréenne et la défense contre ce que les médias appellent des « forces hostiles ». Ces informations ont pour objet de diffuser les messages de l'État. En conséquence, il se peut que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas accès à des informations complètes et objectives, ce qui, comme la pénurie de denrées alimentaires, a une incidence sur leurs vies. Les opinions, commentaires et analyses sont autorisés tant qu'ils ne sont pas perçus comme opposés au Gouvernement. Un nombre limité de médias étrangers sont présents à Pyongyang – Agence France-Presse, Associated Press, Kyodo News, TASS, le *Quotidien du peuple* chinois, la télévision centrale chinoise et *Xinhua*, ainsi que Prensa Latina, qui ne diffusent que vers le monde extérieur. Certaines stations de radio étrangères comme North Korea Reform Radio, Voice of America, Unification Media Group, Far East Broadcasting Company et la chaîne de radio KBS Hanminjok atteignent un public dans le pays. En 2019, la République populaire démocratique de Corée se classe au dernier rang sur 180 pays de l'indice de liberté de la presse dans le monde tel qu'évalué par Reporters Sans Frontières en fonction du degré de liberté dont disposent les journalistes.

23. Alek Sigley, un ressortissant australien qui étudiait à l'université Kim Il Sung et dirigeait une entreprise fournissant des services touristiques aux étrangers, a été détenu par les autorités de la République populaire démocratique de Corée pendant une semaine et relâché le 27 juin 2019 au terme de nombreux efforts diplomatiques. Il a ensuite quitté le pays. Le 6 juillet 2019, NK News a publié une déclaration en réponse au rapport des médias d'État affirmant que M. Sigley avait été interpellé pour incitation à commettre des actes contre l'État en utilisant internet en livrant la date et les photos qu'il avait collectées et analysées à la demande de NK News et d'autres médias hostiles à l'État : « Les six articles qu'Alek a publiés représentent la totalité de ses travaux avec nous et l'idée selon laquelle ces colonnes, publiées en toute transparence sous son nom entre janvier et avril 2019, sont « anti-État » par nature constitue une représentation erronée que nous rejetons¹⁵. » Le Rapporteur spécial est préoccupé par les incidences négatives que cette affaire pourrait avoir sur les représentants de médias étrangers travaillant dans le pays et recommande au

¹⁵ NK News (6 juillet 2019) <https://www.nknews.org/2019/07/nk-news-statement-on-release-of-alek-sigley/>.

Gouvernement de s'abstenir de recourir à la même pratique à l'avenir afin de favoriser un environnement propice à la liberté d'expression.

24. Le Gouvernement continue de faire de la science et des technologies une priorité de son action. Les communications mobiles sont celui des secteurs des technologies de l'information qui connaît la croissance la plus rapide et, dans ce domaine, la technologie a rattrapé les tendances mondiales¹⁶. La grande majorité des personnes, à savoir 69,0 % de l'ensemble des ménages et 90,6 % des ménages résidant à Pyongyang, possédaient leur propre téléphone mobile en 2017¹⁷. Dans certaines zones, les téléphones mobiles peuvent être utilisés pour effectuer des achats en ligne. Cependant, la loi interdit strictement aux utilisateurs de passer des appels à l'étranger. En 2017, près de 40 % des ménages résidant à Pyongyang possédaient un ordinateur, contre seulement 15,9 % dans la province de Ranggyang et 9,5 % dans celle de Hwanghae Sud¹⁸. Il existe un système d'intranet dans le pays, qui contient de nombreux sites commerciaux, mais l'accès à l'internet mondial est interdit. Le Gouvernement a récemment annoncé que la commercialisation du Wi-Fi aurait bientôt lieu. Lors de l'Exposition des résultats obtenus dans le domaine des TI qui s'est tenue à Pyongyang en novembre 2018, par exemple, un appareil équipé de la fonction permettant d'accéder à des matériels technologiques, des informations commerciales et des vidéos sur le plan national et international, a été présenté¹⁹.

25. Dans les zones frontalières, des personnes utilisent des téléphones mobiles illégalement importés de Chine pour passer des appels internationaux en violation de la loi. Si elles sont repérées, elles sont punies. Une femme qui a récemment fui la République populaire démocratique de Corée a témoigné qu'elle avait été condamnée à une année d'emprisonnement pour avoir prêté son téléphone mobile à la sœur d'une amie afin de passer un appel international. Selon d'autres informations, les fonctionnaires locaux auraient lancé une campagne de répression l'usage illicite des téléphones afin de soutirer de l'argent, puisque les personnes interpellées parce qu'elles ont passé des appels internationaux utilisent cet argent pour payer des pots-de-vin afin d'éviter l'incarcération ou d'obtenir leur libération. Selon les informations reçues, il semble qu'il existe dans de nombreux endroits des centres illégaux de téléchargement où les personnes paient pour télécharger des contenus étrangers. Lors de la récente mission en République de Corée, nombreux sont les interlocuteurs qui ont mentionné la commande et l'achat illégal de contenus médiatiques étrangers sur des cartes mémoire par des personnes se trouvant en République populaire démocratique de Corée.

26. L'alinéa 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰ prévoit que le droit à la liberté d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique,

¹⁶ Institut coréen pour l'unification nationale, KINU Insight 19-02, « The Realities and Characteristics of Informatization under the Kim Jong Un Regime: A Focus on the ICT Sector », février 2019 (coréen)

¹⁷ UNICEF et République populaire démocratique de Corée, Bureau central de statistique, *Multiple Indicator Cluster Survey 2017: Survey Findings Report* (2018).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Institut coréen pour l'unification nationale, « The Realities and Characteristics of Informatization under the Kim Jong Un Regime: A Focus on the ICT Sector », p.12

²⁰ Le 25 août 1997, la République populaire démocratique de Corée a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son retrait du Pacte international relatif aux droits civils et économiques. Dans la mesure où le Pacte ne comporte aucune disposition relative au retrait ou à la dénonciation, le Secrétaire général a publié une déclaration affirmant que le retrait du Pacte n'est pas possible tant que les États parties en conviennent. Cela n'ayant pas été le cas, la République populaire démocratique de Corée continue d'être un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reste tenu d'agir conformément à ses dispositions.

ou par tout autre moyen de son choix ». Le système extrêmement contrôlé de la République populaire démocratique de Corée est en contradiction complète avec cette liberté fondamentale. Le Gouvernement justifie les restrictions imposées à la liberté d'expression en déclarant qu'elles sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale. Pendant le troisième cycle de l'examen période universel au Conseil des droits de l'homme, en mai 2019, le représentant de la délégation du pays a déclaré que « le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental des citoyens qui est inscrit dans la Constitution de la République populaire démocratique de Corée ²¹ ... Cependant, la [République populaire démocratique de Corée] maintient le principe de restriction du droit à l'exercice de la liberté d'expression qui nuit aux droits ou à la réputation d'autrui ou qui porte préjudice à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé et de la morale publiques²². Ces restrictions sont clairement stipulées dans la loi pénale et dans les autres lois applicables en la matière ».

27. L'alinéa 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise des restrictions au droit à la liberté d'expression à condition qu'elles soient fixées par la loi et qu'elles soient nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. En vertu du droit international des droits de l'homme, toutefois, la règle générale prévoit que les restrictions à la liberté d'expression soient l'exception. Elles doivent répondre aux critères de « nécessité » et de « proportionnalité », et être imposées pour un motif légitime²³. Dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée en 2001, le Comité des droits de l'homme a craint que « la notion de « menace pour la sécurité de l'État » ne soit utilisée de façon à restreindre la liberté d'expression » (voir [CCPR/CO/72/PRK](#)). Selon le Rapporteur spécial, cette situation n'a pas changé.

28. Ainsi, le code pénal prévoit que « quiconque écoute systématiquement, sans aucune intention de s'opposer à l'État, des émissions de l'ennemi, rassemble, conserve ou diffuse des matériels ou des marchandises envoyés ou diffusés par l'ennemi, sera soumis à des mesures de discipline par le travail pendant moins d'un an » et que « quiconque commet les actes susmentionnés à plusieurs ou à maintes reprises sera soumis à une peine de réforme par le travail pendant moins de cinq ans »²⁴. Le Rapporteur spécial s'interroge sur le caractère nécessaire et proportionné de ces restrictions. Il n'existe aucun lien direct entre le fait de regarder des séries télévisées de la République de Corée ou d'écouter de la musique étrangère et des menaces contre la sécurité de l'État.

29. Dans leur vie quotidienne, les citoyens sont étroitement surveillés non seulement par les autorités gouvernementales mais aussi par leurs pairs. Chacun d'entre eux est tenu d'appartenir à un groupe, qu'il s'agisse d'une ligue de jeunesse, d'un syndicat de travailleurs ou d'une ligue de femmes, et de participer chaque samedi à des séances d'autocritique dites *saenghwal chonghwa*. Cette pratique est contraire au droit d'avoir des opinions sans immixtion et au droit au respect de la vie privée²⁵. Des citoyens qui ont récemment quitté le pays ont informé le Rapporteur spécial que pendant une séance d'autocritique, chaque personne doit avouer ses fautes de la

²¹ En réalité, l'article 67 de la Constitution dispose que « la liberté d'expression, de la presse, de réunion, de manifestation et d'association est garantie aux citoyens ».

²² Le Gouvernement n'a jamais ni déclaré ni notifié une dérogation à la liberté d'expression en raison d'un état d'urgence publique au titre de l'article 4 du Pacte.

²³ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur les libertés d'opinion et d'expression.

²⁴ République populaire démocratique de Corée, Code pénal, article 185.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 19 et 17, respectivement.

semaine précédente, qu'il s'agisse du non-respect des paroles de Kim Jong Il et de Kim Il Sung, d'une absence de diligence et de loyauté au travail ou d'une absence de moralité à l'égard d'autrui. L'une des femmes s'est dite épuisée d'être obligée de critiquer les autres, ce qu'elle était tenue de faire même lorsqu'il n'y avait rien à critiquer.

C. Droits des personnes privées de liberté

Kwanliso (camps de prisonniers politiques)

30. Les organisations de la société civile continuent de manifester leurs préoccupations concernant les *kwanliso*, le système de camps de prisonniers politiques, et les fugitifs qui ont récemment quitté la République populaire démocratique de Corée ont fait part au Rapporteur spécial de leur angoisse profonde d'être envoyés dans un *kwanliso*. Pendant sa récente mission, le Rapporteur spécial a rencontré des personnes dont des parents avaient été arrêtés et détenus en Chine. Elles étaient extrêmement inquiètes de leur sort et du risque « d'exécution ou de *kwanliso* ».

31. L'administration des *kwanliso* – un terme qui signifie littéralement « centre ou unité de gestion » – relève du Bureau n° 7 (Bureau de l'agriculture) du Ministère de la sécurité d'État²⁶. Les *kwanliso* n'étant pas des centres de détention officiels²⁷, un ancien prisonnier politique détenu dans un *kwanliso* a rapporté que dans le document officiel retraçant son parcours, il était écrit qu'il était un « travailleur de l'Unité militaire n° X sous l'autorité de l'Armée populaire coréenne ». Il a également déclaré que les fonctionnaires du Ministère de la sécurité d'État déduiraient de ce document qu'il était détenu dans un *kwanliso*.

32. Le Ministère de la sécurité d'État est l'organe qui traite les crimes politiques graves – les « crimes contre l'État et contre le peuple ». L'article 2 du Code de procédure pénale de 2012 souligne que l'État doit distinguer entre alliés et ennemis dans la lutte contre les crimes contre l'État et contre la nation. Cependant, la loi elle-même ne définit pas ce qui constitue un crime de nature politique. Les personnes suspectées d'avoir commis des crimes contre l'État et contre la nation sont arbitrairement arrêtés par les agents du Ministère de la sécurité d'État sans mandat ni notification des motifs, et sans garanties judiciaires. Après l'arrestation, le Ministère interroge les suspects dans des centres de détention et d'interrogation qui existent au niveau local, provincial et national. En outre, selon les informations reçues, le Ministère de la sécurité d'État possède un certain nombre de centres de détention et d'interrogation souterraines secrètes, y compris un centre de grande taille à Pyongyang (A/HRC/25/CRP.1, par. 700). Selon des témoignages recueillis par l'Institut coréen pour l'unification nationale, les agents du Ministère de la sécurité d'État sont chargés des exécutions de prisonniers politiques. De surcroît, nombreux sont les suspects qui ne survivent pas aux interrogatoires auxquels ils sont soumis dans les centres de détention.

33. La décision d'envoyer un suspect dans un *kwanliso* semble relever exclusivement du Ministère de la sécurité d'État, qui peut soit recourir aux procédures juridiques ordinaires soit se contenter de prendre une ordonnance administrative. Un transfuge, lui-même ancien prisonnier dans un *kwanliso*, explique qu'« après l'interrogatoire et l'enquête, les autorités déterminent la durée de la peine et le lieu

²⁶ Hormis le *kwanliso* n° 18 de Gaecheon, qui relève du Ministère de la sécurité du peuple. Voir Dong-ho Han *et al.*, *White Paper on Human Rights in North Korea 2018* (Séoul, Institut coréen pour l'unification nationale, 2018), tableau V-1.

²⁷ Dong-ho Han *et al.*, *White Paper on Human Rights in North Korea 2018*, p. 442.

d'incarcération »²⁸. Les règlements et décrets internes susceptibles de produire un effet significatif sur la manière dont le processus fonctionne ne sont pas accessibles au public. De même, aucune information relative aux procédures applicables aux individus que le Ministère de la sécurité d'État accuse d'avoir commis des crimes politiques n'est disponible.

34. Les familles des suspects ne sont jamais informées de l'endroit où ils se trouvent, malgré l'assurance de notification des arrestations et des détentions qui figure à l'article 182 du Code de procédure pénale. Lorsqu'un prisonnier meurt, sa famille ne reçoit pas le corps et n'est pas informée du lieu de sa sépulture. Dans le passé, les familles entières d'un suspect étaient envoyées dans un *kwanliso* en vertu du principe de « culpabilité par association ». Certains témoignages récents indiquent que la culpabilité par association n'est plus appliquée que rarement, voire plus du tout.

35. Lors de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en mai 2019, le représentant du Gouvernement a répondu sur ce point, déclarant qu'il « n'existe rien de tel qu'un « prisonnier politique » ou qu'un « camp de prisonniers politiques » dans la terminologie de la loi pénale et du code de procédure pénale » de la République populaire démocratique de Corée. Il a poursuivi en affirmant que « ces lois prévoient que ceux qui ont commis des infractions contre l'État et d'autres crimes ordinaires doivent être confiés aux institutions de réforme. Ceux qui ont commis des crimes contre l'État tels que définis dans la loi pénale sont des espions et des terroristes envoyés par les forces hostiles... Ces criminels ne sont pas nombreux et sont maintenus dans les institutions de réforme, mais à l'écart des autres ».

36. Le Rapporteur spécial a appelé à la libération progressive des prisonniers politiques (A/HRC/40/66, par. 26). Pendant l'examen périodique universel, le représentant du Gouvernement a déclaré que « nous dire de faire preuve de clémence envers de tels criminels et de les libérer revient à nous dire d'agir contre la sécurité de l'État, la société et le peuple et de leur porter préjudice de nos propres mains ». Le Rapporteur spécial considère que cette déclaration fait office de réponse du Gouvernement et se tient prêt à poursuivre le dialogue, surtout en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie mentale ou physique ou d'un handicap et les femmes enceintes et allaitantes en détention dans les *kwanliso*, qui ne présentent aucune menace pour l'État ni pour la société. À cet égard, il tient à rappeler au Gouvernement que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social »²⁹. En outre, eu égard à l'avancement du programme de paix, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est temps pour la République populaire démocratique de Corée d'examiner quels sont les actes qui présentent réellement une menace pour la sécurité de l'État, et de définir en détail les « crimes contre l'État et contre la nation dans la loi ».

37. Enfin, conformément à ses obligations internationales et pour démontrer son ouverture en faveur des droits de la personne, le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement :

- a) à permettre l'accès des groupes internationaux de suivi aux centres de *kwanliso* ;
- b) à publier toutes les informations disponibles concernant la gestion de ces camps, en particulier : i) le nombre de détenus, ii) leur genre et leur âge, iii) les crimes qui leur sont reprochés et leurs peines, iv) le régime de travail, v) le régime

²⁸ No Chain, « An Investigation into the Human Rights Situation in North Korea's Political Prison Camps: Testimonies of Detainee Families », mars 2018, section 4.

²⁹ Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, article 10.3.

alimentaire, vi) l'accès à l'eau et à l'assainissement, vii) les services médicaux, viii) les libérations, les décès et les sites d'enterrement, ix) le régime des visites familiales, et toute autre information pertinente ;

c) à indiquer quel organe gouvernemental est chargé de l'administration des *kwanliso*, et s'il existe un organe ou mécanisme national chargé d'inspecter ces camps.

Torture et mauvais traitements dans les centres de détention

38. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des témoignages selon lesquels dans les *kuryujang* (centres de détention avant procès) administrés par le Ministère de la sécurité d'État et par le Ministère de la sécurité du peuple, les détenus sont forcés de s'asseoir en position immobile pendant toute la journée, moyennant de brèves pauses ou sans pause. S'ils bougent légèrement, ils sont battus, frappés ou forcés de s'agenouiller sur le sol nu et de rester immobiles pour un certain temps en guise de punition. Ces violences sont couramment employées pour contraindre les suspects à avouer un crime ou à fournir des informations rapidement. Certains fugitifs déclarent qu'ils ne remettent pas ce traitement en question et qu'ils le jugent normal puisqu'ils ont enfreint la loi.

39. La nourriture fournie n'est adéquate ni en quantité ni en qualité. L'accès à l'assainissement est limité à une petite installation de sanitaires et de lavage dans la cellule et les détenus doivent se laver rapidement à l'eau froide pendant les pauses. Selon un ancien détenu, les détenus reçoivent trois fois par jour 150 grammes de bouillie de maïs et de soupe avec du radis salé ou du chou séché.

Disparitions forcées

40. Les personnes accusées de commettre des crimes contre l'État sont envoyées dans des camps de cette sorte, sans aucune garantie juridique ou procédurale, dans ce qui s'apparente à des disparitions forcées. Ceux qui pensaient que leurs parents avaient été envoyés dans un *kwanliso* ont déclaré au Rapporteur spécial qu'ils avaient utilisé tous les moyens disponibles – tels que pots-de-vin et contacts – pour finalement découvrir qu'ils n'avaient pas été envoyés dans un *kwanliso* sans pour autant pouvoir obtenir d'autres informations. Des années plus tard, ils ne savaient toujours pas ce qui était arrivé à leurs parents.

41. Les disparitions forcées en République populaire démocratique de Corée concernent également des personnes enlevées en République de Corée avant et après la guerre de Corée ainsi que des ressortissants japonais et d'autres ressortissants étrangers enlevés dans les années 1970 et 1980 (A/HRC/25/63, chapitre III, section F). Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 275 cas de disparitions forcées ou involontaires restaient en suspens en mai 2019. À ce jour, la République de Corée considère officiellement 516 personnes comme enlevées depuis la fin de la guerre de Corée, tandis que des milliers d'autres, qui ont été enlevées pendant la guerre de Corée, sont portées disparues.

42. Douze personnes enlevées originaires du Japon demeurent portées disparues. Le 27 mai 2019, les familles des personnes enlevées ont rencontré M. Trump lors de sa visite au Japon. Les membres de ces familles ont insisté sur le fait que « l'occasion qui se présentait de résoudre le problème était la dernière ». Le retour des victimes est de plus en plus urgent à mesure que les parents vieillissent. Le père de Yokota Megumi, qui a été enlevé à l'âge de 13 ans, a 86 ans et est hospitalisé depuis plus d'un an. Le règlement de la question des enlèvements, un crime grave qui entraîne des incidences à long terme sur la réalisation de nombreux droits des victimes et de leurs familles, doit faire partie des négociations conduites dans le cadre du

processus de paix. Le droit des familles des personnes enlevées à connaître le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent doit également être dûment pris en considération dans ce processus.

Ressortissants étrangers détenus

43. Six ressortissants de la République de Corée demeurent détenus en République populaire démocratique de Corée. L'un d'entre eux aurait été condamné à une période indéfinie de travail forcé en 2015 et un autre à une peine d'emprisonnement à vie en 2014. Il est possible que d'autres ressortissants de la République de Corée soient détenus.

44. Selon les informations disponibles, l'arrestation puis la libération précédemment résumées de M. Sigley, citoyen australien, semblent marquer un changement important dans le traitement des étrangers détenus et contrastent avec le cas déplorable d'Otto Warmbier. M. Warmbier, un étudiant américain, a été arrêté en janvier 2016 à l'aéroport international de Pyongyang et aucun accès consulaire adéquat n'a jamais été autorisé. Il a été libéré dans un état comateux et est décédé six jours après son retour aux États-Unis, en 2017. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée reste responsable de l'état de santé critique dans lequel M. Warmbier a été trouvé et n'a pas encore fourni d'informations exactes sur ce qui lui est arrivé. Dans le cas de M. Sigley, l'action rapide de la puissance protectrice, le Royaume de Suède, a porté ses fruits et permis de garantir les droits fondamentaux auxquels tous les citoyens étrangers arrêtés ont droit. Le Rapporteur spécial recommande que la République populaire démocratique de Corée adopte désormais cette pratique et qu'elle applique au traitement des prisonniers étrangers des procédures juridiques transparentes.

D. Vulnérabilité des fugitifs, risque de rapatriement et souffrance des familles séparées

Vulnérabilité des fugitifs

45. Les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée vers la Chine sont extrêmement exposées au risque d'arrestation et de rapatriement, d'absence d'accès aux services sociaux, et de vulnérabilité face aux mauvais traitements des trafiquants, des employeurs et des « époux » chinois ainsi que des belles-familles. En outre, les enfants nés d'une fugitive et d'un père chinois ne reçoivent pas toujours la citoyenneté chinoise. Une fugitive a déclaré qu'elle avait acheté de faux papiers d'identité chinois afin que ses enfants puissent être scolarisés.

46. La plupart des fugitifs de République populaire démocratique de Corée sont des femmes. La majorité d'entre elles sont victimes d'exploitation sexuelle, y compris de mariages forcés et de prostitution³⁰. Bien qu'il soit difficile d'estimer l'envergure totale du phénomène, l'exploitation sexuelle des fugitives génère chaque année au moins 105 millions de dollars américains en Chine, selon une organisation basée à Londres³¹. La grande majorité des personnes qui franchissent la frontière dépendent

³⁰ Yoon Hee-Soon, « Sex slaves: the prostitution, cybersex and forced marriage of North Korean women and girls in China », Korea Future Initiative, mai 2019. Selon le rapport, quelque 60 % des réfugiées nord-coréennes en Chine sont victimes d'exploitation sexuelle. Parmi elles, près de 50 % sont forcées de se prostituer, plus de 30 % sont vendues pour des mariages forcés et 15 % sont obligées de se livrer à des activités sexuelles en ligne.

³¹ Yoon Hee-Soon, « Sex slaves: the prostitution, cybersex and forced marriage of North Korean women and girls in China ».

de « courtiers » qui, dans bien des cas, sont aussi des trafiquants, et les fugitifs leur doivent souvent d'importantes sommes d'argent.

47. La plupart des fugitifs interrogés affirment qu'ils ont envoyé l'argent gagné en Chine à leurs proches en République populaire démocratique de Corée *via* des canaux onéreux. Une fugitive a expliqué que plusieurs courtiers avaient retenu des commissions représentant au moins 30 % de l'argent qu'elle a envoyé avant qu'il ne parvienne à sa mère.

48. Ceux qui sont arrivés en République de Corée y sont parvenus au terme de parcours éprouvants depuis la République populaire démocratique de Corée *via* la Chine. Une femme a décrit son long et dangereux voyage depuis la Chine jusqu'à l'Asie du Sud-Est en enfin la République de Corée. Elle avait été mariée et avait eu un enfant avec un homme chinois, mais avait été forcée de laisser l'enfant en Chine.

Risque de rapatriement

49. Le Rapporteur spécial a été saisi d'informations faisant état d'un nombre croissant de cas individuels de fugitifs de la République populaire démocratique de Corée, y compris des enfants, détenus dans la ville de Shenyang, dans la province chinoise du Liaoning. Il a envoyé quatre appels urgents à la Chine en détaillant ses préoccupations relatives à 23 fugitifs. Il espère recevoir de la Chine des réponses contenant des informations plus détaillées qu'au cours des précédents échanges.

50. Le Gouvernement chinois adopte une position ferme selon laquelle ceux qui entrent en Chine par des voies illégales et pour des motifs économiques ne sont pas des réfugiés et violent les lois chinoises. Il affirme également qu'il traite ces cas conformément au droit international, au droit national et aux principes humanitaires.

51. Sur le plan du droit international, les gouvernements de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée ont convenu de coopérer mutuellement afin de prévenir le franchissement illégal de la frontière. Le Rapporteur spécial souligne toutefois l'obligation qui est faite à la Chine en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit d'asile de ne pas rapatrier les personnes en République populaire démocratique de Corée³². Il réaffirme également quel que soit le statut des personnes concernées au regard du droit d'asile, le droit international des droits de l'homme prévoit également le principe de non-refoulement, qui figure explicitement dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

52. Il existe de solides raisons de croire que ces fugitifs seraient soumis à des actes de torture et à d'autres graves violations des droits de la personne s'ils étaient rapatriés en République populaire démocratique de Corée. Les interrogatoires donnent lieu à des violations systématiques des droits de la personne, qu'il s'agisse d'actes de torture ou de traitements dégradants pendant les fouilles invasives des fugitifs présumés ou des violences auxquelles les détenus sont soumis dans le cadre des procédures disciplinaires. S'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de lutter contre ces violations systématiques des droits de la personne par des réformes juridiques et institutionnelles, le Rapporteur spécial souligne que les fugitifs doivent également être protégés *in situ* en tant que réfugiés par la Chine et d'autres États.

53. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement chinois applique également les principes humanitaires à la situation des fugitifs. En vertu des résolutions n° 46/182 (1991) et n° 58/114 (2004) de l'Assemblée générale, ces principes

³² Y compris les obligations de la Chine en tant que partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole y afférent de 1967.

englobent l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance. Le Rapporteur spécial constate que dans le cas des fuyitifs faisant face à un rapatriement, deux de ces principes sont à prendre particulièrement en considération : le principe d'humanité, selon lequel la souffrance humaine doit être combattue partout où elle est constatée, le but de l'action humanitaire étant de protéger la vie et la santé et d'assurer le respect des êtres humains, et le principe de neutralité qui prévoit que les acteurs humanitaires s'abstiennent de prendre parti dans les hostilités et de participer aux controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique. Le premier de ces deux principes vise la prévention des violations des droits de la personne auxquels les fuyitifs sont susceptibles d'être soumis s'ils sont renvoyés en République populaire démocratique de Corée ; le second neutralise parmi les parties prenantes toute relation et tout intérêt de nature politique susceptible de compromettre le traitement humanitaire des individus.

54. Le Rapporteur spécial exhorte également le Gouvernement chinois à accorder l'autorisation au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre dans les zones frontalières pertinentes pour permettre aux fuyitifs de la République populaire démocratique de Corée d'accéder à leur droit de demander l'asile face aux persécutions³³.

55. Pendant la récente visite en République de Corée, le Rapporteur spécial a jugé encourageant les efforts déployés par plusieurs États, en particulier la République de Corée, pour empêcher le rapatriement des fuyitifs, et il prie instamment les parties à renforcer ces efforts. Selon les données publiées par le Ministère de l'unification le 2 juillet 2019, le nombre de personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée vers la République de Corée au cours du premier semestre 2019 s'établissait à 546, en hausse par rapport aux 487 cas enregistrés pendant la même période en 2018.

56. Pour conclure, le Rapporteur spécial tient à souligner une fois de plus que tout fuyitif se trouvant en Chine ne devrait pas être rapatrié en République populaire démocratique de Corée, en vertu du droit international et des principes humanitaires. Cette menace de rapatriement des fuyitifs de la République populaire démocratique de Corée doit être prise en considération dans les négociations en cours.

Souffrance des familles séparées

57. Ceux qui ont quitté la République populaire démocratique de Corée ne peuvent pas facilement entrer en contact avec les membres de leur famille qu'ils ont laissés derrière eux. Nombreuses sont les femmes qui doivent également laisser leurs enfants avec leurs pères chinois lorsqu'elles quittent la Chine pour la République de Corée. Lorsque le Rapporteur spécial a interrogé une fugitive sur ses intentions en République de Corée, elle a répondu ceci : « J'ai peu de pouvoir mais je veux amener mon père (aveugle) en Corée du Sud ». Les rigoureuses restrictions à la liberté de mouvement vers l'extérieur et les sévères sanctions imposées aux personnes rapatriées créent un nouveau cycle de familles séparées.

58. Les souffrances des familles séparées pendant la guerre de Corée perdurent. En août 2018, 170 personnes ont rencontré les proches dont elles étaient séparées. Le Rapporteur spécial se réjouit de l'accord issu du sommet de Pyongyang du 19 septembre 2018 qui vise à « renforcer la coopération humanitaire pour trouver une solution fondamentale à la question des familles séparées », y compris par l'ouverture d'une « installation permanente » destinée aux retrouvailles des familles dans la zone de Kumgang, « à une date prochaine » et « pour résoudre la question des réunions par

³³ Droit protégé au titre de l'article 14, alinéa 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

vidéo et de l'échange de messages par vidéo au sein des familles séparées »³⁴. Le Rapporteur spécial soutient le plan qui vise à mettre en contact les membres d'une même famille, y compris par message vidéo. À l'époque de sa visite en République de Corée en juin, ce plan n'avait connu aucune évolution significative. Le Rapporteur spécial espère que le prochain cycle de retrouvailles des familles séparées aura lieu dans un avenir proche.

V. Coopération avec le système de protection des droits de la personne des Nations Unies

A. Le mandat du Rapporteur spécial

59. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée maintient fermement sa position selon laquelle il « rejette catégoriquement » et « n'acceptera ni ne reconnaîtra dans le futur » la résolution du Conseil des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Lors de l'examen périodique universel en mai, la délégation a déclaré que « le Rapporteur spécial est utilisé comme instrument politique de forces hostiles... ». Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'avoir un échange de vues, ni dans le cadre d'une réunion avec les autorités à Genève ou à New York ni par échange de lettres. Il tient à souligner que son engagement avec le Gouvernement sera strictement guidé par les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité, et qu'il serait utile au Gouvernement d'inviter à un suivi indépendant du dialogue sur les droits de la personne. Le processus de paix requiert transparence et ouverture concernant la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée afin de susciter la confiance des parties concernées et de la communauté internationale. Parallèlement, la paix durable passe par la réalisation des droits de la personne des citoyens ordinaires, car la paix est destinée à la population et ne saurait être viable sans son soutien. L'amélioration de la vie des citoyens ordinaires doit être au cœur des discussions qui se tiennent dans le cadre du dialogue relatif à la dénucléarisation et à la paix. Le Rapporteur spécial continuera de rechercher des occasions de dialogue formel et informel avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

B. Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

60. Le 9 mai 2019, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a examiné pour la troisième fois le bilan de la République populaire démocratique de Corée en matière de droits de la personne. Le pays a reçu 262 recommandations provenant de 87 délégations et est convenu d'en examiner 199. Le Gouvernement a souligné les efforts qu'il déploie afin d'améliorer les droits sociaux de la population et la protection des personnes en situation de vulnérabilité, et a fait état d'un renforcement de la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les 63 recommandations initialement rejetées par le Gouvernement avaient trait aux camps de prisonniers politiques, à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, aux personnes enlevées, au système de classe *songbun* et à la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Avant l'examen, le Rapporteur spécial avait, dans un communiqué de presse, appelé les États à persuader la République populaire démocratique de Corée de changer de cap et de privilégier l'amélioration de la vie des citoyens ordinaires. Le Rapporteur

³⁴ Voir <https://english1.president.go.kr/BriefingSpeeches/Briefings/322>.

spécial juge positivement le fait que le Gouvernement ait envoyé une délégation de fonctionnaires provenant de ses différentes administrations, y compris des femmes, et qu'il ait entamé un dialogue avec d'autres États. Même si ces 63 recommandations portant sur les droits fondamentaux des citoyens ont été initialement rejetées par le Gouvernement, le fait de parler ouvertement de ces questions controversées est un premier pas important pour répondre à ces inquiétudes concernant les droits de la personne. Le Gouvernement a déclaré qu'il « accordait une grande importance au dialogue et à la coopération en faveur de la protection et de la promotion des droits de la personne, en particulier au mécanisme d'[examen périodique universel] » et qu'il avait « mis en œuvre toutes les recommandations adressées lors des cycles précédents ». À cet égard, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à envisager d'accepter les conseils et le soutien d'acteurs extérieurs afin de donner suite aux recommandations.

C. Haut-Commissariat aux droits de l'homme

61. Saisissant l'occasion de la présence à Genève de la délégation de Pyongyang à l'occasion de l'examen périodique universel, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix ont organisé à l'intention de la République populaire démocratique de Corée un atelier sur le système des droits de l'homme des Nations Unies portant en particulier sur la mise en œuvre des recommandations issues des procédures spéciales, des organes créés en vertu de traités et de l'examen période universel. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à poursuivre son dialogue constructif avec le HCDH. Il soutient notamment le lancement de préparatifs en vue d'une visite de la Haute-Commissaire en République populaire démocratique de Corée afin de discuter des plans de dialogue à long terme et d'identifier des domaines d'assistance technique.

62. Le 22 mars 2019, dans sa résolution [40/20](#), le Conseil des droits de l'homme a prorogé pour deux années le mandat du HCDH concernant le plan d'application du principe de responsabilité. Le HCDH a continué de collecter et d'examiner des témoignages individuels et de rassembler dans une base de données les informations provenant de différentes parties prenantes. Le Rapporteur spécial continue de soutenir ces efforts visant à préserver les informations susceptibles d'alimenter de futurs processus de paix et de justice et d'améliorer les droits des citoyens de la République populaire démocratique de Corée.

D. Équipe de pays des Nations Unies

63. Du 19 au 21 novembre 2018, le Rapporteur spécial s'est joint au séminaire-retraite de l'Équipe de pays des Nations Unies à Bangkok, en Thaïlande, et a examiné les difficultés que présente l'exécution des mandats pour répondre aux besoins de 10,3 millions de personnes. Il a également reçu des informations actualisées de la part de l'équipe de pays pendant ses missions en 2019. L'équipe de pays continue de fournir une assistance à ces personnes en manque de sécurité alimentaire, de nutrition, de services sanitaires essentiels et d'un accès à une eau sûre et à un assainissement adéquat. L'équipe de pays consiste en un groupe d'agences humanitaires, mais le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que chaque citoyen de la République populaire démocratique de Corée n'est pas qu'un bénéficiaire de l'aide humanitaire, mais aussi un détenteur de droits à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement. Dans le cadre des initiatives Les droits de l'homme avant tout du Secrétaire général, il est rappelé à l'ensemble du personnel et des agences de l'Organisation des Nations Unies qu'ils sont responsables de soutenir les trois piliers de l'Organisation que sont la paix

et la sécurité, le développement et les droits de la personne, en particulier les questions impliquant de graves conséquences en matière de droits de la personne. Le Rapporteur spécial poursuivra son dialogue constructif avec l'équipe de pays des Nations Unies pour favoriser l'intégration des droits de la personne dans ses efforts en matière d'aide humanitaire et de développement.

VI. Conclusions

64. La situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée demeure extrêmement grave. Les camps de prisonniers politiques où sont détenus un grand nombre de prisonniers politiques dans les pires conditions continuent de fonctionner dans le secret le plus absolu. La liberté d'expression n'existe pas et les citoyens sont soumis à un système de contrôle, de surveillance et de sanction qui viole leurs droits de la personne. Parallèlement, les structures de l'État connaissent de graves lacunes et la population, en particulier les personnes qui résident dans l'intérieur des provinces, n'ont pas accès aux denrées alimentaires de base. Les enfants, les femmes enceintes et celles qui allaitent leurs enfants sont ceux qui souffrent le plus de cette défaillance structurelle dont le Gouvernement est responsable au premier chef.

65. Ceux qui prennent la décision difficile de quitter le pays en quête de meilleures conditions de vie, y compris de droits fondamentaux, souvent contraints de laisser leur famille derrière eux, doivent entreprendre un voyage dangereux dans lequel il n'est pas rare qu'ils soient attirés dans les pièges du trafic, du mariage forcé et de l'exploitation sexuelle. Les femmes, qui constituent la vaste majorité des fugitifs, sont plus vulnérables face à ces situations. Un autre piège menace : la possibilité d'un rapatriement en République populaire démocratique de Corée par les autorités chinoises, en violation du principe de non-refoulement au titre du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Les souffrances de ceux qui sont rapatriés en République populaire démocratique de Corée peuvent être catastrophiques, en raison de la torture et des mauvais traitements subis lors des mesures de détention arbitraire et d'emprisonnement auxquels ils sont souvent soumis.

66. À l'évidence, les mesures que les autorités de la République populaire démocratique de Corée et d'autres pays impliqués dans la situation de la péninsule coréenne ont prises en faveur de la paix et contre la prolifération des armes nucléaires sont très importantes. Le reste du monde espère des résultats positifs et prometteurs. Mais la paix, si elle est obtenue, n'aura de sens pour les citoyens de la République populaire démocratique de Corée que si elle leur garantit une amélioration de l'exercice de leurs droits les plus fondamentaux.

67. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies continuera et devrait continuer de s'employer à accomplir la noble et indispensable tâche qu'est la promotion de ses trois piliers : la paix et la sécurité, le développement et les droits de la personne.

VII. Recommandations

68. Le Rapporteur spécial recommande à la République populaire démocratique de Corée de :

a) Prendre des mesures pour parvenir progressivement à réaliser le droit à un niveau de vie adéquat, y compris le droit à l'alimentation et les droits à l'eau et à l'assainissement, en utilisant le maximum de ressources disponibles de l'État et en accordant la priorité aux populations les plus marginalisées ;

b) Accorder un accès élargi et sans entraves ainsi que des données ponctuelles et pertinentes aux institutions des Nations Unies et aux organismes humanitaires afin de leur permettre d'atteindre les communautés les plus vulnérables qui ont besoin d'assistance ;

c) Créer les conditions dans lesquelles les personnes peuvent jouir en toute liberté et sécurité de leur droit à gagner leur vie par le travail en révisant le code pénal et les autres lois applicables et en luttant contre la corruption généralisée ;

d) Conduire des recherches et publier des données statistiques et autres qui permettront d'évaluer les incidences des sanctions internationales sur les droits économiques et sociaux de la population ;

e) Envisager de devenir membre de l'Organisation internationale du travail en vue d'adhérer aux principes fondamentaux du travail et de renforcer la coopération économique avec d'autres pays ;

f) Réviser le code pénal et d'autres lois afin de redéfinir les actes qui constituent une « menace pour la sécurité nationale » et réviser la nécessité et la proportionnalité des restrictions à la liberté d'information ;

g) Assouplir la surveillance et le contrôle de la vie privée des individus par les autorités afin de respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion et le droit au respect de la vie privée ;

h) Publier des informations détaillées sur les *kwanliso* (camps de prisonniers politiques) et inviter des organismes internationaux indépendants de contrôle à assurer leur suivi ;

i) Rendre accessibles les règlements, décrets et procédures internes sur l'arrestation, l'interrogation, les poursuites et la détention par le Ministère de la sécurité d'État de personnes accusées de commettre des « crimes contre l'État et contre le peuple » ;

j) Envisager d'accorder l'amnistie à un plus grand nombre de prisonniers politiques, en particulier à ceux qui sont emprisonnés car jugés coupables par association, dans le cadre d'un processus permanent à long terme, tout en assurant la transparence du processus ;

k) Répondre aux allégations de disparitions forcées et fournir des informations exactes aux familles des victimes concernant le sort et la localisation de leurs parents disparus ;

l) Veiller à ce que les ressortissants étrangers, y compris les six ressortissants de la République de Corée actuellement détenus à Pyongyang, bénéficient d'une assistance consulaire, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en vue de leur libération rapide, et à ce que leur traitement soit pleinement conforme aux règles minima pour le traitement des détenus ;

m) Reconnaître le droit fondamental à quitter et à entrer dans le pays, en droit comme en fait, et veiller à ce que les personnes rapatriées ne soient pas soumises à des sanctions une fois rapatriées ;

n) Créer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'examen périodique universel, auquel le Gouvernement a participé en mai 2019 ;

o) Dialoguer avec la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, y compris en lui adressant une invitation à se rendre dans le pays ;

p) Continuer de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris en accordant l'accès au pays ;

q) Engager un processus de dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

69. Le Rapporteur spécial recommande à la République de Corée de :

a) Prendre en considération les droits de la personne dans les pourparlers de paix et de dénucléarisation en cours ;

b) Lancer des consultations avec l'ensemble des parties prenantes impliquées dans les questions relatives à la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée, y compris les organisations de la société civile travaillant sur le programme de mise en œuvre du principe de responsabilité ;

c) Intensifier ses efforts visant à prévenir le rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ;

d) Établir une Fondation nord-coréenne des droits de la personne, conformément à la Loi sur les droits de la personne en Corée du Nord adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Corée en 2016 ;

e) Veiller à ce qu'un cadre fondé sur les droits de la personne soit intégré à la coopération économique et humanitaire avec la République populaire démocratique de Corée et débattre ouvertement des droits au travail et à un niveau de vie adéquat des travailleurs, y compris en invitant l'Organisation internationale du travail à formuler ses conseils ;

f) Adopter une approche des réunions familiales fondée sur les droits et axée sur les victimes, permettant un regroupement sans entraves entre tous les proches et accepter la proposition du Rapporteur spécial de participer à cette événement en tant qu'observateur ;

g) Faciliter les échanges de personne à personne avec la République populaire démocratique de Corée en assouplissant les restrictions à la liberté de communication ;

70. Le Rapporteur spécial recommande à la Chine de :

a) S'abstenir de renvoyer de force les personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée qui risquent de subir de graves violations des droits de la personne en cas de rapatriement ;

b) Envisager l'adoption d'un cadre juridique et d'un cadre d'action pour les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou qui y transitent par son territoire afin de leur permettre de demander l'asile ou leur installation dans le pays de leur choix ;

c) Envisager l'adoption d'un cadre juridique et d'un cadre d'action afin de protéger les victimes de la traite des êtres humains en Chine, en particulier les femmes et les enfants, qui permettrait de leur fournir un accès aux soins de santé et à l'éducation, entre autres services de base ;

d) Accorder l'autorisation au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de se rendre dans les zones frontalières pertinentes afin de permettre aux réfugiés de la République populaire démocratique de Corée d'accéder à leur droit de chercher l'asile face aux persécutions.

71. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de :

a) Utiliser toutes les possibilités existantes de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée afin de créer les conditions permettant d'intégrer les droits de la personne aux pourparlers de paix et de dénucléarisation en cours et de rechercher l'amélioration de la situation des droits de la personne, en particulier en appelant à la prévention des violations et à la protection effective des droits de la personne, de manière responsable et en plaidant en faveur de la participation de la population de la République populaire démocratique de Corée à la définition de la trajectoire menant à la paix et à la sécurité ;

b) Accorder un soutien accru, financier et autre, aux acteurs humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies, en réponse aux besoins humanitaires les plus urgents dans le pays et à l'appui des initiatives de développement ;

c) Continuer de soutenir les efforts que déploient les acteurs de la société civile pour améliorer la situation des droits de la personne en République populaire démocratique de Corée ;

d) Soutenir les efforts visant à promouvoir la responsabilité en République populaire démocratique de Corée, y compris les travaux de l'équipe du HCDH chargée de l'application du principe de responsabilité.

72. Le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation des Nations Unies de :

a) Continuer de faire pression pour que les droits de la personne soient pleinement intégrés aux pourparlers de paix dans le cadre d'efforts déployés à l'échelle de l'ensemble du système de manière coordonnée et unifiée ;

b) Soutenir les projets de coopération technique en matière de droits de la personne avec la République populaire démocratique de Corée et appliquer à tous ses programmes l'approche Les droits de l'homme avant tout ;

c) Continuer de promouvoir l'application du principe de responsabilité en République populaire démocratique de Corée.

73. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile de :

a) Continuer de suivre et de documenter les violations des droits de la personne et utiliser ces informations pour plaider en faveur de la modification des lois et politiques de la République populaire démocratique de Corée ;

b) Dialoguer avec les États Membres pour plaider en faveur de l'intégration des droits de la personne dans les pourparlers de paix et de dénucléarisation ;

c) Se tourner vers les organisations humanitaires pour développer des synergies susceptibles de faire progresser les droits de la personne en République populaire démocratique de Corée.